

CIRCULAIRE N° 340 E. Tg. du 7 septembre 1915 relative à la **conservation**, au delà du délai réglementaire, de **certain documents** relatifs à l'exécution du service télégraphique et à la **prolongation des délais de validité** et de **remboursement des bons de réponse payée**.

Depuis le début des hostilités, les télégrammes ne sont acceptés, ainsi que le spécifie l'Avis au public du 5 août 1914, qu'aux risques et périls de l'expéditeur; néanmoins l'Administration a décidé qu'il y avait lieu d'instruire les réclamations et de procéder aux remboursements en cas de faute du service télégraphique, dans les conditions réglementaires (circulaire n° 739-Lg du 17 octobre 1914).

Les réclamations en remboursement de taxe de télégrammes déposées à partir du jour de la mobilisation doivent pouvoir être admises pendant toute la durée des hostilités; il en est de même des réclamations dont le délai de recevabilité n'était pas encore expiré le 2 août 1914.

Pour permettre de donner suite aux réclamations tardives qui pourraient se produire, il y aura lieu de conserver, jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement les documents relatifs à l'exécution du service télégraphique visés aux paragraphes 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 754 T, qui au 2 août 1914, n'étaient pas périmés.

D'autre part, les bons de réponse payée relatifs à des télégrammes intérieurs ou internationaux émis depuis le 2 août 1914, ou ceux dont les délais de validité n'étaient pas expirés à cette date, peuvent être utilisés pendant la durée de la guerre.

Pendant ladite période les bons visés ci-dessus relatifs à des télégrammes intérieurs peuvent être remboursés et les demandes de remboursement de bons, afférents à des télégrammes intérieurs, et périmés au moment de la mobilisation, mais dont l'émission est postérieure au 2 mai 1914, doivent être accueillies.

Pour le Ministre :

Le Directeur de l'Exploitation télégraphique,

A. FROUIN.

